



**AS/Mon (2022) 10 FINAL**

24 mai 2022

fmondoc10 FINAL\_2022

**Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)**

**Décision révisée<sup>1</sup>**

**de créer une sous-commission sur les conflits concernant les Etats membres du Conseil de l'Europe**

- 1) La commission de suivi décide de créer une sous-commission sur « les conflits concernant les Etats membres du Conseil de l'Europe » conformément à l'article 49 du Règlement de l'Assemblée.
- 2) Pour les compétences et les activités de la sous-commission, le terme « conflit » s'entend d'une « situation dans laquelle il est mis fin à un conflit armé actif, sans qu'un traité de paix ou un autre cadre politique ne règle le conflit à la satisfaction des belligérants. D'où la possibilité, au plan légal, d'une reprise du conflit à tout moment et, dès lors, la création d'un climat d'insécurité et d'instabilité. »
- 3) La sous-commission a pour mandat d'étudier, en se fondant sur les conclusions des corapporteurs concernés, comment la mise en œuvre des normes ainsi que le respect des obligations et engagements à l'égard du Conseil de l'Europe peuvent être assurés dans les régions en proie aux actuels conflits non résolus concernant les Etats membres du Conseil de l'Europe et qui, du fait de ces conflits, ne sont pas sous le contrôle des autorités de l'Etat membre dont elles relèvent. Elle examinera en particulier comment les normes et principes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme peuvent être préservés dans ces régions. Dans ce contexte, toute mesure prise par la sous-commission sera neutre quant au statut et ne pourra pas être interprétée comme une reconnaissance explicite ou implicite du statu quo de fait.
- 4) Par ailleurs, à ce propos, la sous-commission vise à faciliter la coordination et à harmoniser les approches adoptées par les équipes respectives de corapporteurs s'agissant du (des) conflit(s) au(x)quel(s) le pays qui relève de leur compétence est partie. A cet égard, la sous-commission étudiera également les moyens par lesquels la procédure de suivi peut venir à l'appui de l'action des structures et mécanismes en place pour assurer la médiation dans les conflits non résolus au sein de l'espace géographique du Conseil de l'Europe.
- 5) Il convient de souligner que la sous-commission n'a pas pour objet d'offrir une alternative aux mécanismes diplomatiques et politiques déjà établis pour le règlement de ces conflits. Elle n'entend pas être un mécanisme de règlement de conflit en tant que tel et ne le prétend pas. Au contraire, son but est de voir comment l'Assemblée, par l'intermédiaire de sa commission de suivi, peut appuyer les travaux des mécanismes de règlement de conflit qui ont été créés pour les conflits en question. Parallèlement, la sous-commission étudiera et soutiendra la possibilité que le Conseil de l'Europe joue un rôle plus formel, s'il est opportun de le faire, dans les mécanismes adéquats de règlement des conflits.
- 6) Dans la pratique, et dans le cadre de ses compétences décrites ci-dessus, la sous-commission travaillera sur les conflits concernant l'Ossétie du Sud/Géorgie et l'Abkhazie/Géorgie, le nord de Chypre, le Haut-Karabakh et les autres territoires occupés, la Transnistrie et l'Ukraine<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Adoptée par la commission de suivi à sa réunion du 24 mai 2022.

<sup>2</sup> Dans l'attente des développements concernant l'agression russe contre l'Ukraine.

- 7) L'objectif principal de la sous-commission est d'influer positivement sur l'environnement dans lequel opère le mécanisme de règlement des conflits. Par conséquent, la sous-commission développera ses travaux sur un conflit particulier que si elle a obtenu l'accord de la (des) délégation(s) des Etats membres concernés<sup>3</sup>. Pour les mêmes raisons, l'un des principaux critères permettant à la sous-commission de décider de travailler sur un conflit devrait être la possibilité d'établir un dialogue constructif avec toutes les parties au conflit, y compris les communautés qui vivent dans la zone de conflit.
- 8) Via sa commission mère, la sous-commission coordonne ses activités avec celles des autres commissions de l'Assemblée.
- 9) La sous-commission se compose :
- a) des corapporteurs de la commission de suivi pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, la Turquie et l'Ukraine ;
  - b) d'un membre de la commission de suivi au titre de chacun des Etats membres qui sont parties aux conflits en vertu du mandat de la sous-commission : Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Géorgie, République de Moldova, Turquie et Ukraine. Dans le cas où plus d'un membre de ces pays est membre de la commission de suivi, le membre de la sous-commission est désigné par la délégation nationale en question parmi ses membres de la commission de suivi.
  - c) ex officio, des présidents de la commission des questions politiques et de la démocratie et de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, dans la mesure où ils ne relèvent pas de la catégorie a) ;
  - d) des présidents des groupes politiques de l'Assemblée, dans la mesure où ils ne relèvent pas des catégories a), b) et c).
  - e) du président de la commission de suivi, conformément à l'article 49.6 ;
- 10) Les membres de la sous-commission ne peuvent pas être remplacés.
- 11) Pour favoriser des échanges de vues en toute liberté dans la sous-commission, les procès-verbaux des réunions de cette dernière resteront limités aux membres de la sous-commission, sauf décision contraire spécifique de celle-ci.

---

<sup>3</sup> Lors de sa réunion du 9 mars 2021, la sous-commission a convenu qu'il est entendu que cette exigence n'est pas applicable aux échanges de vues avec des experts indépendants et des représentants d'organismes internationaux visant à informer la sous-commission.